

# Info-Flash

## Affaires

Mardi 01 février 2022  
Numéro 2022-AFF 02

### ⇒ **Loi de finances pour 2022**

La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est moins volumineuse que les années précédentes, avec, notamment, de nombreuses mesures qui sont prorogées. Nous vous présentons ci-après les principales dispositions de droit des affaires intéressant nos entreprises.

- **BENEFICES PROFESSIONNELS**

#### **Un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative est créé**

L'article 69 de la loi crée, au sein du nouvel article 244 quater B bis du CGI, un crédit d'impôt au titre des dépenses facturées aux entreprises par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances dans le cadre d'un contrat de collaboration conclu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

#### **À noter :**

Selon l'exposé des motifs, la présente mesure a pour objet de compenser la suppression, pour le crédit d'impôt recherche (CIR), du dispositif de doublement des dépenses sous-traitées à des organismes publics ou assimilés qui sont exposées à compter du 1er janvier 2022 (Loi 2021-1721 du 29-12-2021 art. 35) .

#### **Le crédit d'impôt innovation est prorogé et aménagé**

- ⇒ Le législateur **reconduit pour deux ans** le crédit d'impôt en faveur des dépenses d'innovation. Ce dispositif qui devait initialement cesser de s'appliquer pour les dépenses réalisées à compter du 31 décembre 2022 concerne donc les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.
- ⇒ La détermination forfaitaire de certains frais de fonctionnement est supprimée : les dépenses de fonctionnement ne constitueront plus une **composante de l'assiette du crédit d'impôt innovation** mais continuent de constituer une composante du crédit d'impôt recherche en application de l'article 244 quater B, II-c du CGI.
- ⇒ Afin de compenser la suppression de la prise en compte forfaitaire des frais de fonctionnement, l'article 83 de la loi relève de manière significative les taux du crédit d'impôt innovation. Ainsi, le **taux normal applicable en métropole** est relevé de 20 % à 30 % et le **taux applicable dans les DOM** est rehaussé de 40 % à 60 %.

#### **Le montant du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant est doublé pour les micro-entreprises**

Comme annoncé dans le **plan en faveur des indépendants** présenté le 16 septembre 2021, le montant du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant prévu à l'article 244 quater M du CGI, égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du Smic (plafonné à quarante heures de formation par année civile), est **doublé** pour les entreprises qui satisfont à la définition européenne des **micro-entreprises** donnée à l'annexe I au règlement 651/2014 du 17 juin 2014. Sont ainsi concernées les entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€.

#### **À noter :**

La mesure de doublement s'applique au **montant** du crédit d'impôt et non au **nombre d'heures** de formation.

# Info-Flash

## Affaires

Mardi 01 février 2022  
Numéro 2022-AFF 02 (suite)

### Les dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises sont aménagés

L'article 19 de la loi aménage les dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles dégagées à l'occasion **d'un départ à la retraite** (CGI art. 151 septies A) ou de la **transmission d'une entreprise individuelle** (CGI art. 238 quinquies) en reprenant et en complétant, le cas échéant, les mesures annoncées dans le plan en faveur des indépendants présenté le 16 septembre 2021.

- ⇒ La première mesure a trait à l'élargissement des conditions d'application des deux dispositifs précités en autorisant la cession d'une **activité mise en location-gérance** à une personne autre que le locataire-gérant.
- ⇒ Les **plafonds** du dispositif d'exonération prévu à l'article 238 quinquies sont, par ailleurs, rehaussés, mais la définition des valeurs à retenir pour l'**appréciation des seuils** est étendue.
- ⇒ Enfin, le **décalage entre le départ à la retraite et la cession** pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies A est assoupli.

### L'abattement fixe « dirigeants » est aménagé

L'article 19, II et III de la loi de finances pour 2022 proroge jusqu'en 2024 le dispositif de l'abattement fixe « dirigeants » et accorde à certains dirigeants, souhaitant en bénéficier, un délai supplémentaire d'un an pour céder leurs titres.

On rappelle que, en application de ce dispositif, les gains réalisés par les **dirigeants de PME soumises à l'impôt sur les sociétés** qui cèdent les titres de leur entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 €, quelles que soient les modalités d'imposition de ces gains (PFU ou barème progressif).

- TVA

### La TVA deviendra exigible à l'encaissement d'acomptes portant sur des livraisons de biens

Le I-8° de l'article 30 prévoit d'avancer la date de l'exigibilité de la TVA portant sur les livraisons de biens à la date du versement des acomptes y afférents. **Actuellement**, l'exigibilité de la TVA afférente à une livraison de biens intervient, en principe, lors de la **réalisation du fait générateur**, à savoir au moment où cette livraison est réalisée ([CGI art. 269, 1-a et 2-a : TVA-VII-300 s.](#)).

En cas d'**intermédiation opaque**, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA interviennent au moment où est effectuée la livraison de biens dans laquelle l'intermédiaire opaque s'entremet. Ces règles ne sont pas modifiées par le présent article. L'article 269, 2-a du CGI prévoit ainsi toujours que, pour ces livraisons, la taxe devient exigible lors de la réalisation du fait générateur. Toutefois, il sera désormais prévu que, en cas de **versement préalable d'un acompte**, la TVA deviendra exigible au moment de l'encaissement de l'acompte à concurrence du montant encaissé. **En l'absence d'acompte, la taxe demeurera exigible à la livraison.**

S'agissant des **autres livraisons** de biens mentionnées à l'article 269 du CGI pour lesquelles des **règles particulières** concernant le fait générateur et l'exigibilité sont prévues, celles-ci ne sont pas modifiées par le présent article.

Conformément au III-B du présent article, les nouvelles règles d'exigibilité s'appliqueront aux **acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023**

# Info-Flash

## Affaires

Mardi 01 février 2022  
Numéro 2022-AFF 02 (suite)

### TVA due à l'importation : quelques aménagements dans le cadre du transfert à la DGFIP

L'article 30 de la loi aménage plusieurs dispositions du CGI relatives aux opérations d'importation concomitamment au transfert à la DGFIP, au **1er janvier 2022**, de la gestion et du recouvrement de la TVA due à l'importation par les assujettis (Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 181).

- ⇒ La TVA due par les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA est recouvrée par la DGFIP
- ⇒ La possibilité pour les redevables soumis au régime **réel normal** souscrivant des déclarations mensuelles de TVA de bénéficier, à compter du 1er janvier 2022, d'un report de la **déclaration des importations et sorties de régimes** d'entrepôt fiscal, prévue initialement à l'article 287, 2-al. 3 du CGI (dans sa rédaction issue de l'article 181 de la loi 2019-1479 précitée), est supprimée.

- CONTRÔLE FISCAL

### Fraudes fiscales : L'interdiction de siéger dans les commissions administratives est étendue

Les personnes qui, à l'occasion de **fraudes fiscales** ou d'**oppositions au contrôle fiscal**, ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par le tribunal à certaines peines ne peuvent pas participer aux travaux des commissions administratives des impôts (commissions départementale et nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires notamment), du comité des abus de droit et du comité consultatif du crédit d'impôt recherche ([CGI art. 1753](#)).

L'article 142 de la loi étend l'application de cette **sanction complémentaire** à l'ensemble des personnes sanctionnées par application de l'article 1737, I du CGI, c'est-à-dire pour défaut de facturation ou pour facturation fictive ou de complaisance.

### L'expérimentation de l'indemnisation des aviseurs des fraudes fiscales les plus graves est prolongée

L'article L 10-0 AC du LPF prévoit un dispositif permettant l'indemnisation de toute personne étrangère aux administrations publiques ayant fourni des renseignements à l'administration en matière de fraude fiscale (« aviseurs fiscaux » ou « lanceurs d'alerte »).

L'article 144 prolonge de deux années supplémentaires, **jusqu'au 31 décembre 2023**, l'expérimentation de l'indemnisation des aviseurs qui signalent à l'administration fiscale des manquements d'un enjeu supérieur à 100 000 €.